Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1914)

Rubrik: Décembre 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dispositions

1er décembre 1914.

relatives

à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août et du 8 septembre 1914 concernant les mesures propres à assurer l'alimentation en pain ainsi que la vente des céréales.

- 1. La farine entière prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 doit être fabriquée en conformité d'un échantillon-type, valable pour tout moulin, qui sera remis aux gouvernements des cantons, aux organes de contrôle ainsi qu'aux moulins. On peut également se procurer de ces échantillons au commissariat central des guerres. La farine entière fabriquée par les meuniers ne devra pas différer sensiblement de l'échantillon, c'est-à-dire ne pas être sensiblement inférieure ou supérieure à celui-ci.
- 2. La farine entière dont il est question au § 1 ne doit pas être mêlée avec d'autre farine, plus blanche ou plus foncée.
- 3. Pour la fabrication des pains, grands et petits, on emploiera exclusivement la farine entière fabriquée par les moulins suisses.
- 4. Les prescriptions relatives à la mouture du blé à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août et de la décision du Département militaire suisse du

- 1° décembre 7 septembre 1914 s'appliquent à toute espèce de blé, qu'il soit fourni par la Confédération ou par les commerçants et qu'il soit de provenance indigène ou étrangère.
 - 5. Les meuniers sont tenus de tenir sur la mouture et la vente du produit de celle-ci des contrôles permettant de se rendre compte exactement du résultat de la mouture et du prix de vente de son produit.
 - 6. Toute contravention aux présentes prescriptions sera punie en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer l'alimentation en pain ou de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales. Aux termes de l'arrêté fédéral du 10 novembre 1914, les contrevenants seront déférés à la justice militaire.

Département militaire suisse: Camille Decoppet.

Arrêté du Conseil fédéral

11 décembre 1914.

fixant

le taux des subsides fédéraux en faveur de l'assurance contre la grêle.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département de l'agriculture; En vertu de l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et de l'article 76 du règlement du 10 juillet 1894 pour l'exécution de ladite loi,

arrête:

Article premier. Les cantons qui allouent des subventions en faveur de l'assurance contre la grêle, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, seront mis au bénéfice de subsides fédéraux annuels s'élevant au même chiffre que les subventions cantonales, mais ne pouvant dépasser toutefois:

- a) pour les polices d'assurance, 50 % des dépenses;
- b) pour les primes d'assurance, 20 % des dépenses, s'il s'agit de l'assurance des vignobles et 12,5 %, si l'assurance s'applique à d'autres cultures agricoles.

- 1914. Art. 2. Les droits de timbre cantonaux imposés aux polices d'assurance ne sont pas pris en considération dans le calcul du subside fédéral.
 - Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Le Département de l'agriculture est chargé de son exécution.

Berne, le 11 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 décembre 1914.

modifiant

l'article 34 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant et des lignes électriques avec les chemins de fer.

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I. L'article 34 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer, du 14 février 1908, est complété et aura la nouvelle teneur suivante:

Art. 34.

- 1. En pleine voie, les supports en bois doivent être munis de contrefiches ou de haubans, de façon à ne pouvoir tomber sur la voie en cas de rupture.
- 2. On pourra se dispenser de ces contrefiches ou haubans:
 - a) s'il s'agit de poteaux multiples (poteaux accouplés, poteaux doubles, etc.);
 - b) si les poteaux simples sont fixés dans de solides pieds de manière à ne pas toucher le sol.
- 3. Les dispositions de l'article 32 ne sont pas atteintes par les exceptions ci-dessus.
- II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 14 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Année 1914.

XXI

23 décembre 1914.

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1914 touchant la revision de l'article 103 de la constitution fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitution fédérale (cour administrative fédérale).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1914 sur la revision de l'article 103 de la constitution fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitution fédérale proposées par l'arrêté fédéral du 20 juin 1914;

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1914, actes desquels il résulte ce qui suit:

- 1. Quant à la votation du peuple suisse: 204,394 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 123,431 pour le rejet;
 - 2. Quant à la votation des Etats:

16 cantons et 4 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 3 cantons et 2 demi-cantons pour le rejet,

déclare:

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 20 juin 1914, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. L'article 103 modifié et le nouvel article 114^{bis} ont 23 décembre la teneur suivante:

Art. 103. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

La législation fédérale peut autoriser les départements ou les services qui en dépendent à régler eux-mêmes certaines affaires, sous réserve du droit de recours.

Elle détermine les cas dans lesquels ce droit de recours s'exerce auprès d'une cour administrative fédérale.

IVbis. Juridiction administrative et disciplinaire fédérale.

Art. 114^{bis}. La cour administrative fédérale connaît des contestations administratives en matière fédérale que lui défère la législation fédérale.

Elle connaît aussi des affaires disciplinaires de l'administration fédérale que lui défère la législation fédérale, en tant que ces affaires n'auront pas été renvoyées à une juridiction spéciale.

La cour administrative appliquera la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale.

Les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la cour administrative fédérale la connaissance de différends administratifs en matière cantonale.

La loi règle l'organisation de la juridiction administrative et disciplinaire fédérale, ainsi que la procédure.

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1914.

Le président, Geel. Le secrétaire, David. 23 décembre 1914.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 29 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

23 décembre 1914.

accordant la garantie fédérale à l'article 19 revisé de la constitution du canton de Berne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1914 concernant la garantie de l'article 19 revisé de la constitution du canton de Berne du 3 juin 1893, lequel a été accepté à la votation populaire du 1^{er} mars 1914, considérant:

Que l'article revisé ne renferme rien de contraire au droit fédéral;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale, arrête:

- 1. La garantie fédérale est accordée à l'article 19 revisé de la constitution du canton de Berne du 3 juin 1893.
- 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Geel. Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 29 décembre 1914.

> Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 22 décembre 1914.

Arrêté fédéral

modifiant la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1909; Vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 27 octobre 1914,

arrête:

Article premier. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi fédérale du 27 juin 1901 sur les tarifs des chemins de fer fédéraux est remplacé par la disposition suivante:

"Les taxes maximum applicables pour le transport des voyageurs sont fixées, par kilomètre de voie ferrée, ainsi qu'il suit:

> pour la première classe 10,4 centimes, pour la deuxième classe 7,3 centimes, pour la troisième classe 5,2 centimes.

Pour les billets d'aller et retour, il sera fait une réduction sur le prix de deux billets simples, de 15 $^{0}/_{0}$ au moins pour la I^{re} classe, de 20 $^{0}/_{0}$ au moins pour la IIIe classe."

Art. 2. Le présent arrêté est déclaré urgent vu les circonstances actuelles et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1915.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour. Le secrétaire, Schatzmann. Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 22 décembre 1914. 22 décembre 1914.

Le président, Geel. Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 28 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 29 décembre 1914.

Arrêté du Conseil fédéral

fixant

les taxes des conversations téléphoniques de nuit.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

.. arrête:

Les taxes de correspondances échangées de nuit entre les stations du réseau téléphonique suisse sont fixées aux trois cinquièmes (3/5) des taxes indiquées à l'article 14 de la loi fédérale du 7 décembre 1894 concernant la réduction des taxes téléphoniques modifiée par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914.

La taxe de nuit pour l'usage des raccordements de réseaux est, pour une correspondance d'une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes, de:

15 centimes pour une distance de 20 kilomètres:

60	"	"	des	distances	pl	us grand	les.
50	n	"	"	"	77	200	"
35	n	"	"	"	"	100	"
25	"	n	"	"	"	50	"

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 29 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.